

Luxembourg, le 6 décembre 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal (doc. parl. n°7902)¹ portant modification du règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) ; 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail. (5909SBE)

Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (12 octobre 2021)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'élaboration du texte du règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail (ci-après le « Règlement grand-ducal du 6 février 2007»).

Ainsi dans le libellé de l'article 4, sous le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 3, alinéa 2, le terme « bruit » est remplacé par les termes « vibrations mécaniques », ceci afin de se conformer à la directive 2002/44/CE² dont le Règlement grand-ducal du 6 février 2007 a assuré la transposition.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/PPA

¹ <u>Lien vers le site de la Chambre des Députés</u>

Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations)